



**BAIL À FERME
CESSIONS, SOUS-LOCATIONS,
ÉCHANGES ET CONTRATS DE
CULTURE**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
1. Les cessions.....	3
1.1. La cession simple.....	4
1.2. Exception : la cession simple à un descendant.....	5
1.3. Cas particulier : la cession privilégiée.....	6
1.4. Logigrammes des cessions.....	9
2. Les sous-locations.....	13
2.1. La sous-location.....	14
2.2. Exception : la sous-location à un descendant.....	15
2.3. Logigramme des sous-locations.....	17
3. Les échanges.....	19
Logigramme des échanges.....	21
4. Les contrats de culture.....	23
Logigramme des contrats de culture.....	25
5. Récapitulatif des mécanismes autorisés par type de bail.....	27
6. Récapitulatif des modalités d'autorisation et de notification par type de mécanisme.....	29

Collaboration :

Ce livret est le fruit d'une collaboration entre la Direction de l'Aménagement foncier rural du SPW ARNE et l'Association des Propriétaires ruraux de Wallonie – asbl NTF – dans le cadre d'un financement Région wallonne.

INTRODUCTION

Les cessions, les sous-locations, les échanges et les contrats de culture sont des mécanismes particuliers qui peuvent intervenir au cours d'un bail à ferme et qui aboutissent tous à une modification de la personne qui exploite le bien, temporairement ou à long terme. À l'initiative de chacun d'eux se trouve toujours le même acteur : le preneur.

Chacun de ces instruments a des caractéristiques propres et peut affecter le bail à ferme. Dès lors, il est utile d'apprendre à les distinguer puisqu'ils ne génèrent ni les mêmes droits, ni les mêmes obligations entre les parties.

Certains de ces mécanismes sont interdits sans l'autorisation du bailleur, d'autres sont soumis à une simple notification, d'autres encore bouleversent complètement certains éléments du contrat.

Dans ce livret, vous apprendrez à les identifier ainsi qu'à vérifier le respect des conditions afférentes à chacun d'eux.

Le cohabitant légal au sens de la loi sur le bail à ferme

Aux « cohabitants légaux » correspondent les cohabitants légaux au sens de l'article 1475 du Code civil dont la cohabitation connaît une durée ininterrompue d'au moins deux ans.

Les envois et notifications entre les parties au bail

Pour être valables, les envois et notifications entre les parties au bail mentionnés dans cet ouvrage doivent prendre une des formes suivantes :

- l'exploit d'huissier ;
- le courriel daté et signé ;
- le recommandé postal ;
- l'envoi par des sociétés privées contre un accusé de réception ;
- le dépôt d'un acte contre un récépissé.





1 LES CESSIONS

Une cession est un acte par lequel le preneur d'un bail à ferme (le cédant) cède le bail à une tierce personne bénéficiaire de la cession (le cessionnaire).

A la suite d'une cession le bail est transmis au cessionnaire qui devient le nouveau locataire.

En fonction du type de cession, le cédant peut rester redevable de certaines obligations envers le bailleur.

1.1. LA CESSION SIMPLE

Mécanisme :

Une cession simple a lieu lorsque qu'un preneur cède tout ou partie de son bail à une personne tierce.

Champ d'application :

Sauf en période de tacite reconduction, la cession simple est possible dans le cadre des baux classiques, de longue durée, de carrière et de courte durée.

Effets :

Lorsque le bail est transmis par le cédant au cessionnaire, ce dernier devient le nouveau locataire du bailleur.

Si, au moment d'autoriser la cession simple, le bailleur accepte que le cédant soit déchargé de ses obligations, alors le bailleur ne pourra plus se retourner contre le cédant par la suite. Le cessionnaire devient donc le seul interlocuteur du bailleur.

A l'inverse, si au moment d'autoriser la cession simple le bailleur n'accepte pas que le cédant soit déchargé de ses obligations, alors le cédant reste responsable solidairement avec le cessionnaire. Dans cette situation, en cas de non-respect des obligations du bail, le bailleur peut, à son choix, se retourner contre le cédant et/ou le cessionnaire.

Conditions :

La cession simple de tout ou partie d'un bail est interdite sans autorisation préalable et écrite du bailleur.

Pour effectuer une cession simple, le preneur (candidat cédant) doit donc s'y être vu autorisé par une clause du bail ou demander l'autorisation de cession en cours de bail.

Dans ce deuxième cas de figure :

- Si la réponse écrite du bailleur est favorable, le contrat de cession peut être conclu avec le cessionnaire ;
- Si la réponse écrite du bailleur est défavorable, le bail d'origine se poursuit normalement entre le preneur et le bailleur.

Une fois la cession réalisée, le preneur (cédant) doit la notifier au bailleur.

Sanction :

En l'absence d'autorisation écrite et préalable du bailleur, sur demande du bailleur, un juge de paix peut prononcer la résolution du contrat de bail.

1.2. EXCEPTION : LA CESSION SIMPLE À UN DESCENDANT

Mécanisme :

Lorsqu'un preneur souhaite céder la totalité de son bail à un descendant, il peut le faire sans demander l'autorisation du bailleur.

Champ d'application :

Sauf en période de tacite reconduction la cession simple à un descendant est possible dans le cadre des baux classiques, de longue durée, de carrière et de courte durée.

Effets :

Le bail est transmis au cessionnaire qui se substitue au cédant pour tous les droits et obligations dérivant du bail. Il prend donc la place du cédant et devient ainsi le nouveau locataire du bailleur.

Cependant, l'accord du bailleur n'étant pas requis, le cédant demeure solidairement responsable avec le cessionnaire de toutes les obligations du bail. En cas de non respect des obligations du bail (ex : non paiement de fermage), le bailleur peut à son choix se retourner contre le cédant et / ou le cessionnaire.

La cession simple à un descendant ne prolonge pas le bail. Celui-ci continue donc en principe jusqu'à la fin prévue dans le contrat de base.

Conditions :

Trois conditions doivent être réunies :

1. Sont considérés comme descendants :
 - un descendant ou un enfant adoptif du preneur ;
 - un descendant ou un enfant adoptif du conjoint du preneur ;
 - un descendant ou un enfant adoptif du cohabitant légal du preneur ;
 - un conjoint ou cohabitant légal desdits descendants ou enfants adoptifs.
2. La cession simple à un descendant porte sur la totalité du bail.
3. Le preneur doit notifier cette cession au bailleur dans les 3 mois de sa mise en œuvre. L'objectif de cette notification est d'apporter de la transparence dans les relations contractuelles.

Sanctions :

En cas de non-respect des conditions 1 ou 2, le juge de paix peut prononcer la résolution du contrat de bail.

En l'absence de notification dans les 3 mois de la mise en œuvre de la cession simple à un descendant (condition 3), sur demande du bailleur, un juge de paix peut annuler cette cession. Dans ce cas, le bail se poursuit entre le bailleur et le preneur.

1.3. CAS PARTICULIER : LA CESSION PRIVILÉGIÉE

Mécanisme :

Dans le cadre du bail à ferme, un preneur peut céder la totalité de son bail à un descendant sans demander l'autorisation du bailleur (point 1.2 cession simple à un descendant). Moyennant le respect de certaines conditions, cette cession a pour effet de faire redémarrer le bail pour une première période de 9 ans ; elle s'appelle alors « cession privilégiée ».

Champ d'application :

La cession privilégiée est possible dans le cas d'un bail classique³ sauf en période de tacite reconduction.

Effets :

Le bail est transmis au cessionnaire qui se substitue au cédant pour tous les droits et obligations dérivant du bail. Il prend donc la place du cédant et devient ainsi le nouveau locataire du bailleur.

Le cédant est déchargé de toutes les obligations nées postérieurement à la notification de la cession privilégiée. Il reste toutefois responsable des obligations qui sont nées avant la notification de la cession privilégiée (ex. : dettes de fermage).

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer une nouvelle première période de bail d'une durée de 9 ans au profit du cessionnaire.

Cette première période débute à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification. Ainsi, à titre d'exemple, si le cédant est rentré dans les lieux le 1^{er} novembre 2004 et que le cessionnaire est rentré dans les lieux le 2 février 2021 (la notification de la cession étant intervenue le 3 mars 2021) alors, la nouvelle première période d'occupation débute le 1^{er} novembre 2021.

Conditions :

5 conditions doivent être réunies :

1. Sont considérés comme descendants :
 - un descendant ou un enfant adoptif du preneur ;
 - un descendant ou un enfant adoptif du conjoint du preneur ;
 - un descendant ou un enfant adoptif du cohabitant légal du preneur ;
 - un conjoint ou cohabitant légal desdits descendants ou enfants adoptifs.
2. La cession privilégiée porte sur la totalité du bail.
3. Le preneur ou ses ayants droits doivent notifier la cession privilégiée au bailleur via un envoi dans les trois mois de l'entrée en jouissance du cessionnaire (le preneur ne doit pas demander l'autorisation au bailleur pour procéder à une cession privilégiée).

L'objectif de cette notification est d'apporter de la transparence dans les relations contractuelles.

4. La notification de la cession privilégiée doit mentionner les nom, prénom et adresse du cessionnaire.

5. Le cessionnaire doit être suffisamment qualifié. Concrètement, le cessionnaire doit soit être titulaire d'un certificat d'études ou d'un diplôme à orientation agricole, soit poursuivre un cursus depuis un an au moins en vue d'obtenir un certificat d'études ou d'un diplôme à orientation agricole ou justifier d'une expérience suffisante (être exploitant agricole ou l'avoir été pendant au moins un an au cours des cinq dernières années).

³ Durant la prolongation de 9 ans qui suit la période fixe d'un bail de longue durée, on ne sait pas dire avec certitude à l'heure actuelle si la cession privilégiée est possible car la loi ne l'interdit pas formellement. Il faut dès lors attendre l'interprétation des cours et tribunaux.

Les diplômes ou certificats d'études à orientation agricole sont synthétisés dans le tableau suivant. Les personnes ayant un diplôme non orienté agronomie doivent posséder un certificat de formation agricole (type cours A et B par exemples).

Tableau : Certificats et diplômes permettant d'attester de la qualification du cessionnaire.

Diplôme de base		Certificat ou diplôme complémentaire	Qualification du cessionnaire
Master	Orientation agronomique	----	✓
	Orientation non-agronomique	----	✗
		Certificat de formation agricole	✓
Bachelier	Orientation agronomique	----	✓
	Orientation non-agronomique	----	✗
		Certificat de formation agricole	✓
CESS général		----	✗
		Certificat de formation agricole	✓
		CQ6 orientation agronomique	✓
CESS technique de transition orientation agronomique		----	✓
CQ6 orientation agronomique		----	✗
		Certificat de formation agricole	✓

*CQ6 : Certificat de qualification de 6ème année secondaire

**CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Sanctions :

En cas de non-respect des conditions 1 ou 2, un juge de paix peut prononcer la résolution du bail.

Pour les autres conditions, les sanctions prononcées par le juge de paix peuvent aller jusqu'à l'annulation de la cession privilégiée mais le bail initial continue avec le preneur d'origine.

Possibilité d'opposition du bailleur à une cession privilégiée :

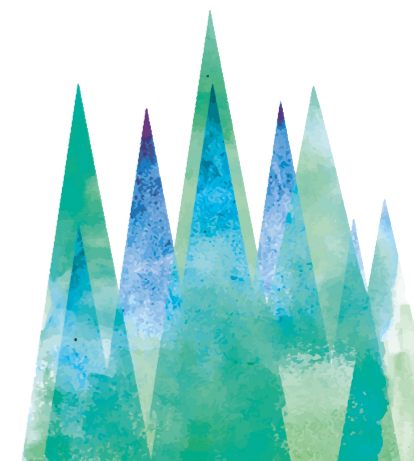
Même si toutes les conditions sont respectées, le bailleur a la possibilité de faire opposition à cette cession. Dans ce cas, il doit introduire une demande devant un juge de paix dans les trois mois de la notification de la cession privilégiée. Si celui-ci estime que les motifs d'oppositions sont sérieux et fondés, il peut ordonner l'annulation de la cession privilégiée. Le bail poursuit alors son cours normalement entre le preneur d'origine et le bailleur.

Motifs d'opposition admis :

- Le bailleur a déjà donné un congé valable à son preneur avant de la notification de la cession privilégiée ;
- L'intention du bailleur d'exploiter lui-même dans un délai inférieur à 5 ans le bien loué ou de céder l'exploitation à son conjoint, son cohabitant légal, ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs ;
- Des injures graves ont été prononcées par le cessionnaire à l'égard de son bailleur ou des membres de sa famille vivant sous le même toit ;
- Des actes d'hostilité ont été commis par le cessionnaire à l'égard de son bailleur ou des membres de sa famille vivant sous le même toit ;
- La condamnation du cessionnaire du chef d'actes de nature à ébranler la confiance du bailleur ou à rendre impossible des rapports normaux avec le bailleur ;

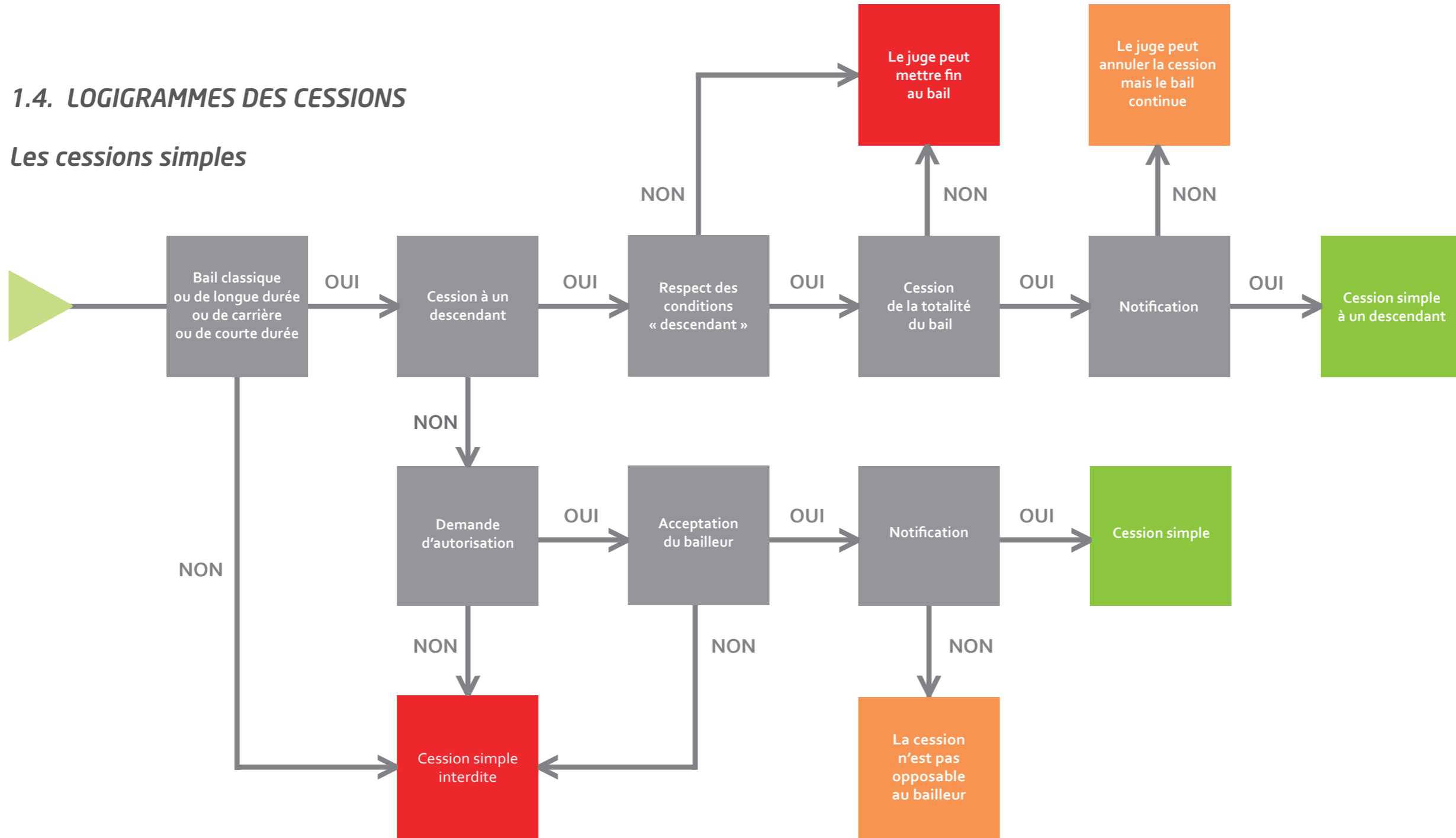
- Le cessionnaire n'a pas les capacités professionnelles ou les moyens matériels nécessaires pour une bonne exploitation du bien loué ;
- Pour les biens publics : l'intention de l'administration publique gérant le bien de l'affecter à des fins d'intérêt général dans un délai inférieur à 5 ans.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel (soit vendre, donner...) sur les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, le preneur ne pourra pas effectuer de cession privilégiée dans les 9 mois qui suivent cette notification.

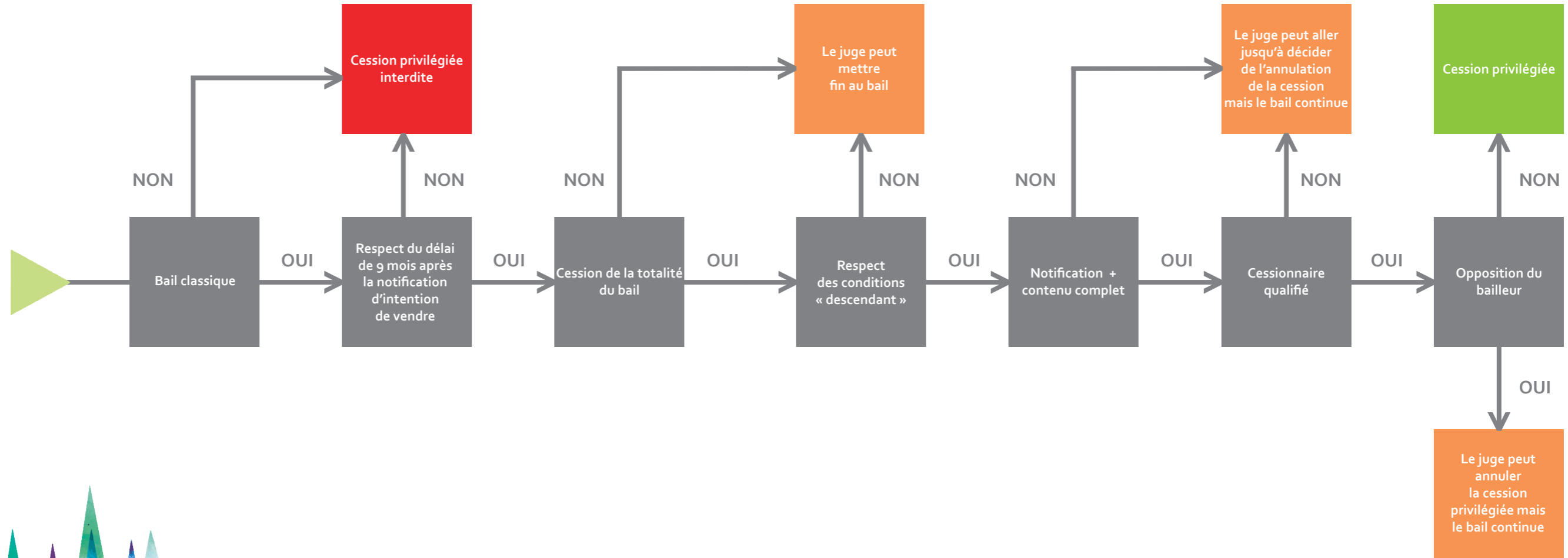


1.4. LOGIGRAMMES DES CESSIONS

Les cessions simples



La cession privilégiée





2 LES SOUS- LOCATIONS

La sous-location est un contrat de bail à part entière entre le preneur d'un bail à ferme et un tiers (le sous-locataire). Le preneur originaire devient donc lui-même bailleur à l'égard du sous-locataire.

Ne sont pas considérés comme des sous-locations :

- Les échanges portant sur la culture des biens loués - voir point 3 ci-après ;
- Les contrats de culture : voir point 4 ci-après ;
- L'exploitation en commun d'un bien rural donné à bail à un des co-exploitants, si ce dernier reste seul titulaire du bail et participe activement à l'exploitation à titre d'occupation principale.

2.1. LA SOUS-LOCATION

Mécanisme :

Le contrat de sous-location peut porter sur tout ou partie du bien loué. Le locataire peut donc sous-louer une partie du bien et continuer à exploiter l'autre partie.

Champ d'application :

La sous-location est possible dans le cadre des baux classiques, de longue durée, de carrière et de courte durée.

Effets :

Le sous-locataire est lié au preneur originaire puisque c'est avec lui qu'il a signé le contrat de sous-location. Il devra donc par exemple lui payer le fermage.

Le preneur originaire est lié au bailleur originaire en vertu du bail à ferme qu'il a signé avec lui. Il continue donc notamment à répercuter le fermage reçu du sous-locataire au bailleur originaire et peut être tenu comme responsable par le bailleur originaire en cas de problème.

Il n'y a par contre aucun lien juridique entre le bailleur originaire et le sous-locataire. Le bailleur originaire ne dispose donc d'aucune action directe contre le sous-locataire.

La sous-location ne peut se prolonger plus longtemps que le bail principal, quelles que soient les conditions dans lesquelles celui-ci prend fin.

Conditions :

La sous-location est interdite sans autorisation préalable et écrite du bailleur.

Pour effectuer une sous-location, le preneur doit donc s'y être vu autorisé par une clause du bail ou demander l'autorisation de sous-location en cours de bail. Dans ce deuxième cas de figure :

- Si la réponse écrite du bailleur originaire est favorable, la sous-location peut avoir lieu ;
- Si la réponse écrite du bailleur originaire est défavorable, le preneur doit continuer à exploiter lui-même les terres.

Sanction :

Un juge de paix peut prononcer la résolution du bail sur demande du bailleur au motif qu'une sous-location a eu lieu sans autorisation.

2.2. EXCEPTION : LA SOUS-LOCATION À UN DESCENDANT

Mécanisme :

Lorsqu'un preneur souhaite sous-louer la totalité d'un bien à un descendant, il peut le faire sans demander l'autorisation du bailleur.

Champ d'application :

La sous-location à un descendant est possible dans le cadre des baux classiques, de longue durée, de carrière et de courte durée.

Effets :

Le sous-locataire est lié au preneur originaire puisque c'est avec lui qu'il a signé le contrat de sous-location. Il devra donc par exemple lui payer le fermage.

Le preneur originaire est lié au bailleur originaire en vertu du bail à ferme qu'il a signé avec lui. Il continue donc notamment à répercuter le fermage reçu du sous-locataire au bailleur originaire et peut être tenu comme responsable par le bailleur originaire en cas de problème.

Il n'y a par contre aucun lien juridique entre le bailleur originaire et le sous-locataire. Le bailleur originaire ne dispose donc d'aucune action directe contre le sous-locataire.

La sous-location ne peut se prolonger plus longtemps que le bail principal, quelles que soient les conditions dans lesquelles celui-ci prend fin.

Conditions :

Trois conditions doivent être réunies :

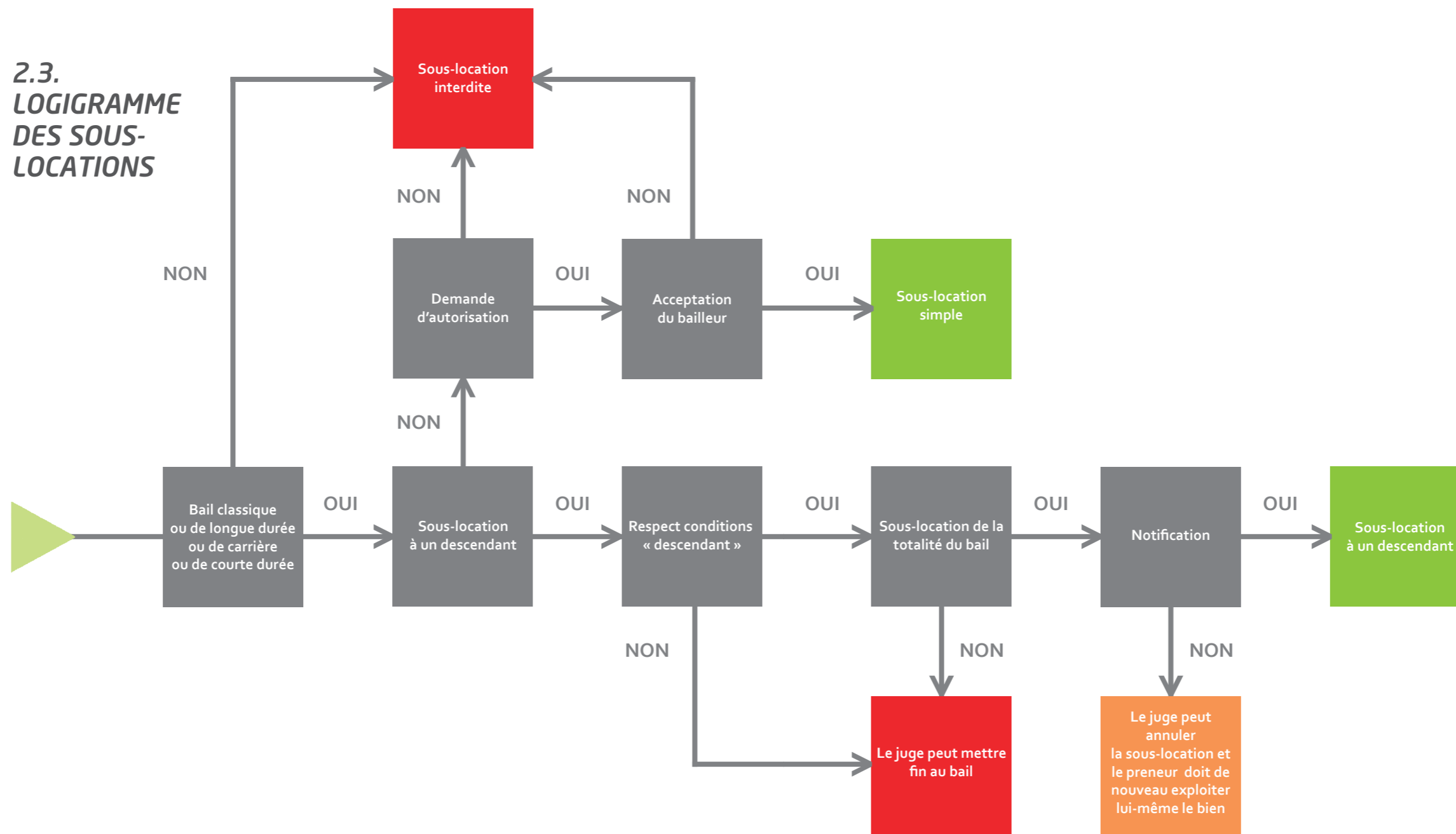
1. Sont considérés comme descendants :
 - un descendant ou un enfant adoptif du preneur ;
 - un descendant ou un enfant adoptif du conjoint du preneur ;
 - un descendant ou un enfant adoptif du cohabitant légal du preneur ;
 - un conjoint ou cohabitant légal desdits descendants ou enfants adoptifs.
2. La sous-location à un descendant porte sur la totalité du bien loué.
3. Le preneur doit notifier cette sous-location au bailleur dans les 3 mois de sa mise en œuvre. L'objectif de cette notification est d'apporter de la transparence dans les relations contractuelles.

Sanctions :

En cas de non-respect des conditions 1 ou 2, le juge de paix peut prononcer la résolution du contrat de bail sur demande du bailleur.

En l'absence de notification dans les 3 mois de la sous-location à un descendant (condition 3), sur demande du bailleur, un juge de paix peut annuler la sous-location à un descendant. Dans ce cas, le preneur doit de nouveau exploiter lui-même les terres.

2.3. LOGIGRAMME DES SOUS-LOCATIONS





3 LES ÉCHANGES

Mécanisme :

Un échange de culture est un contrat par lequel deux exploitants agricoles échangent la jouissance de parcelles équivalentes pour des questions de facilités.

Champ d'application :

L'échange est possible dans la cadre de tous les types de baux.

Effet :

Chaque exploitant peut jouir de la parcelle reçue en échange.

Si les exploitants agricoles sont locataires des terres qu'ils échangent, chacun reste tenu des droits et obligations qu'il a à l'égard de son bailleur.

Conditions :

L'échange est possible sans autorisation préalable des bailleurs. Toutefois, les preneurs sont tenus d'en informer leur bailleur respectif par envoi 3 mois avant l'échange. Cette notification contient au minimum :

- L'identité des parties ;
- La date de prise en cours des échanges et leur durée ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Sanction :

En l'absence de notification à un bailleur au moins 3 mois avant l'échange, sur demande d'un bailleur, un juge de paix peut annuler l'échange.

Dans ce cas, les preneurs doivent de nouveau exploiter eux-mêmes les terres.

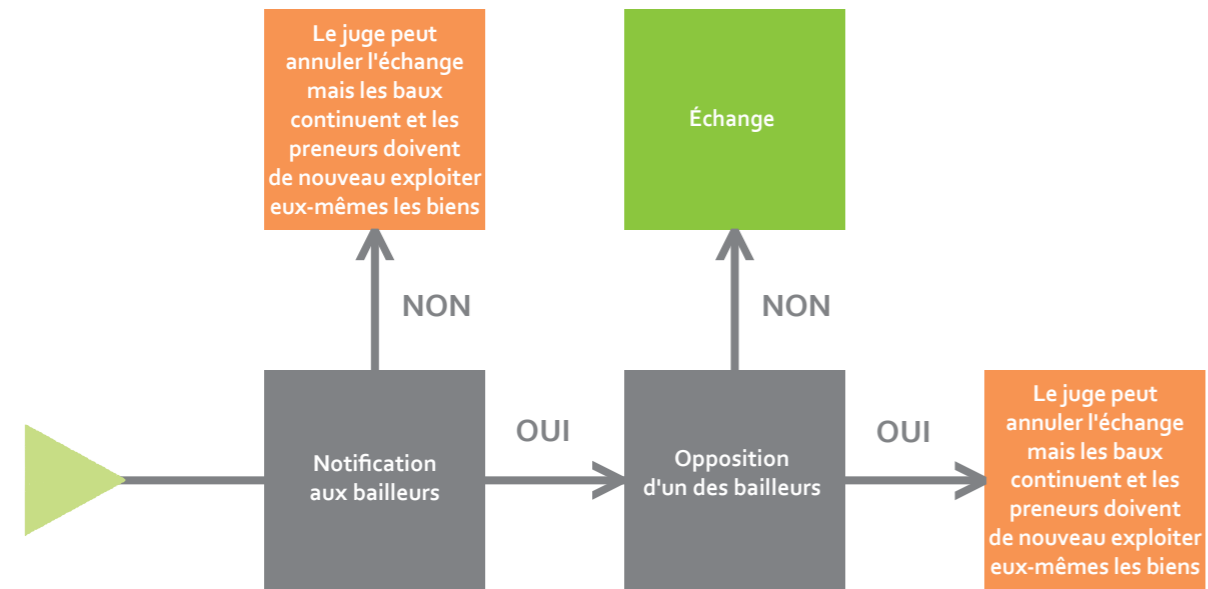
Possibilité d'opposition du bailleur :

Un bailleur a la possibilité de faire opposition à un échange. Dans ce cas, le bailleur doit introduire une demande devant un juge de paix dans les trois mois de la notification de l'échange. Si celui-ci estime que les motifs d'oppositions sont légitimes, il peut ordonner l'annulation de l'échange. Dans ce cas, le preneur doit de nouveau exploiter lui-même les terres.

Motifs d'opposition admis :

- Des modifications profondes intervenues dans la composition de la famille du preneur de telle sorte que les possibilités d'exploitation du bien loué soient gravement compromises ;
- La dépréciation du bien loué par le fait d'une mauvaise gestion ou d'une négligence grave dans l'entretien locatif des bâtiments loués ;
- Des injures graves ou actes d'hostilité du preneur à l'égard de son bailleur ou des membres de sa famille vivant sous le même toit ;
- La condamnation du preneur du chef d'actes de nature à ébranler la confiance du bailleur ou à rendre impossible des rapports normaux avec le bailleur.

Logigramme des échanges





4 LES CONTRATS DE CULTURE

Mécanisme :

Un contrat de culture est un contrat par lequel un exploitant agricole concède l'exploitation de la terre à un tiers pour une culture déterminée et une durée inférieure à 1 an.

Le preneur d'un bail à ferme peut concéder un contrat de culture sans autorisation du bailleur ; néanmoins, le bailleur doit en être informé.

Champ d'application :

Le contrat de culture est possible dans la cadre de tous les types de baux.

Effet :

Le contrat de culture n'a pas d'effet sur le contrat de bail à ferme. Celui-ci n'est pas prolongé et le preneur n'est pas libéré de ses obligations.

Conditions :

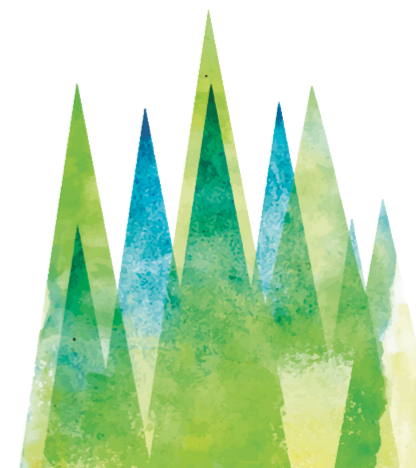
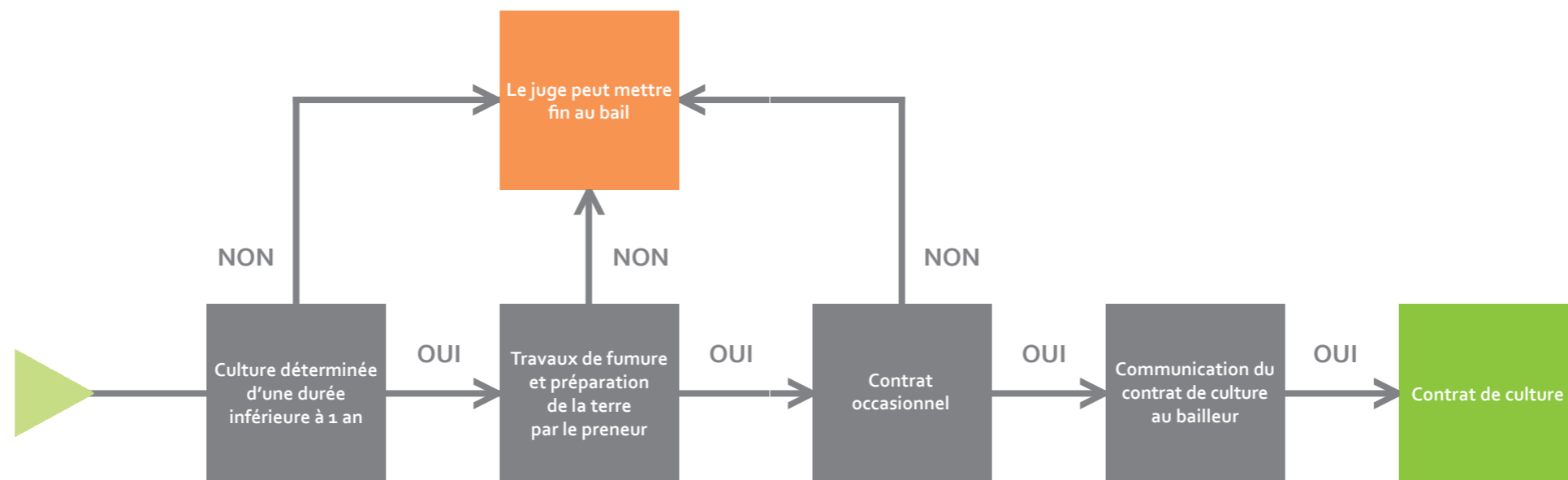
Quatre conditions doivent être réunies :

1. le contrat de culture est conclu pour une culture déterminée et une durée inférieure à 1 an ;
2. le preneur doit effectuer des travaux de fumure et de préparation de la terre ;
3. un contrat de culture ne peut être qu'occasionnel ;
4. le preneur est tenu de communiquer à son bailleur une copie du contrat de culture.

Sanction :

En cas de non-respect d'une des conditions 1 à 3 par le preneur, un juge de paix peut prononcer la résolution du bail sur demande du bailleur.

Logigramme des contrats de culture



5 RÉCAPITULATIF DES MÉCANISMES AUTORISÉS PAR TYPE DE BAIL

Tableau : Mécanismes autorisés par type de bail

	Cession simple	Cession simple à un descendant	Cession privilégiée	Sous-location simple	Sous-location à un descendant	Echange	Contrat de culture
<i>Bail classique</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Bail de longue durée</i>	✓	✓	X (*)	✓	✓	✓	✓
<i>Bail de carrière</i>	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓
<i>Bail de fin de carrière</i>	X	X	X	X	X	✓	✓
<i>Bail de courte durée</i>	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓

(*) Durant la prolongation de 9 ans qui suit la période fixe d'un bail de longue durée, on ne sait pas dire avec certitude à l'heure actuelle si la cession privilégiée est possible car la loi ne l'interdit pas formellement. Il faut dès lors attendre l'interprétation des cours et tribunaux.



6

RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS D'AUTORISATION ET DE NOTIFICATION PAR TYPE DE MÉCANISME

Tableau : Modalités d'autorisation et de notification par type de mécanisme.

	Autorisation	Notification
Cession simple	✓ Écrite et préalable	✓
Cession simple à un descendant	X	✓ Postérieure maximum 3 mois après la mise en œuvre
Cession privilégiée	X	✓ Postérieure dans les 3 mois de l'entrée en jouissance du cessionnaire
Sous-location simple	✓ Écrite et préalable	X
Sous-location à un descendant	X	✓ Postérieure maximum 3 mois après la mise en œuvre
Échange	X	✓ Préalable minimum 3 mois avant la mise en œuvre
Contrat de culture	X	✓

Références légales :

- Code civil, livre III, thème VIII, Chapitre II, Section 3 « des règles particulières aux baux à ferme » ; dite « loi sur le bail à ferme »
- Arrêté ministériel du 20 juin 2019 définissant les qualifications à orientation agricole en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme



La reproduction et la diffusion de ce document ou parties de celui-ci sont autorisées, à condition de faire mention de la source sous la forme suivante :

Bail à ferme : cessions, sous-locations, échanges et contrats de culture.

Direction de l'Aménagement foncier rural - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement & Association des Propriétaires ruraux de Wallonie – asbl NTF

SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal

Direction de l'Aménagement foncier rural [DAFoR]
Avenue Prince de Liège, 7 – 5100 NAMUR (JAMBES)
www.wallonie.be

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES RURAUX DE WALLONIE – asbl NTF

Rue Borgnet, 13 - 2^è étage - 5000 NAMUR
www.ntf.be

